

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Essuiles-Saint-Rimault (60)

n°MRAe 2023-6950

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 2 mai 2023 en webconférence L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Essuiles-Saint-Rimault, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Essuiles-Saint-Rimault, le dossier ayant été reçu complet le 10 février 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 mars 2023 :

- le préfet du département de l'Oise ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Essuiles-Saint-Rimault a été arrêté par délibération du 16 novembre 2022.

Cette commune de l'Oise fait partie de la communauté de communes du plateau Picard. Elle comprend trois bourgs, Essuiles, St-Rimault et Coiseaux, un hameau (Hatton) et trois écarts¹ (Becquerel, Essuil et La Tour).

Cette commune rurale, traversée par le cours d'eau de la Brèche et ses zones humides, est concernée par un site Natura 2000 FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval », deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), un captage d'alimentation en eau potable et deux bassins d'alimentation en eau potable.

La collectivité prévoit, à l'horizon 2035, d'atteindre une population de 639 habitants, soit une croissance annuelle de 0,8 % par an.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 62 nouveaux logements entre 2018 et 2035 et la consommation d'un peu plus de quatre hectares de zones agricoles dont 0,6 hectare à vocation d'équipement et 3,44 hectares à vocation d'habitat au sein de l'enveloppe urbaine.

Le site Natura 2000, les ZNIEFF, les zones humides identifiées ainsi que le périmètre de protection rapproché de captage sont classés en zone naturelle.

L'évaluation environnementale est à compléter et préciser sur les thématiques de la consommation d'espace, du réchauffement climatique, des gaz à effet de serre, de la biodiversité et de la ressource en eau

Au regard de l'enjeu lié à la ressource en eau, l'autorité environnementale recommande d'étudier la faisabilité d'assainissements autonomes sur le territoire communal et de justifier la localisation du projet de cimetière par la production d'un rapport d'hydrogéologue.

1 Écart et hameau : un hameau est une petite agglomération de quelques bâtiments distincte du chef-lieu de la commune où se situe la mairie – un écart est un lieu de peuplement isolé, une maison ou une ferme n'ayant pas de voisin

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme d'Essuiles-Saint-Rimault

Le projet de plan local d'urbanisme d'Essuiles-Saint-Rimault a été arrêté par délibération du conseil municipal du 16 novembre 2022.

Cette commune de l'Oise fait partie de la communauté de communes du plateau Picard. Elle est située à 18 kilomètres à l'est de Beauvais.

Elle comprend trois bourgs, Essuiles, St-Rimault et Coiseaux, un hameau (Hatton) et trois écarts² (Becquerel, Essuilet et La Tour). Le bourg principal est celui de Saint-Rimault.

La commune comptait en 2019, selon l'INSEE, 554 habitants.

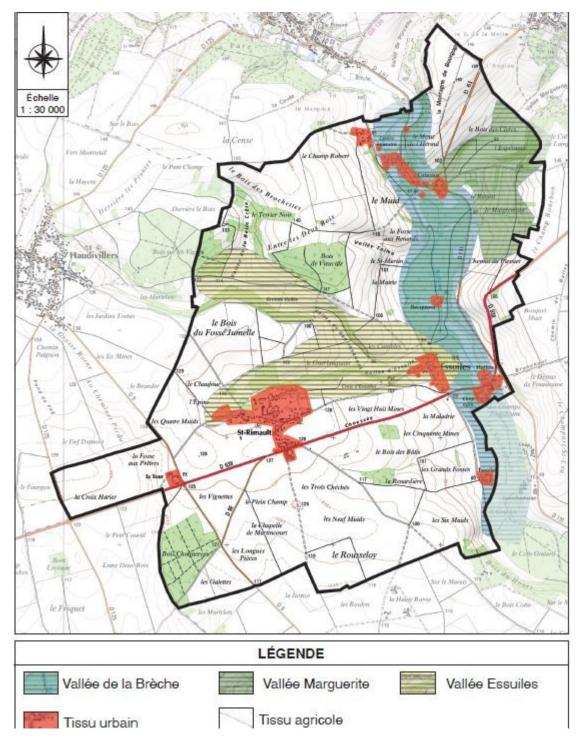
La collectivité prévoit, à l'horizon 2035, d'atteindre une population de 639 habitants, soit une croissance annuelle de 0,95 %. À noter que le rapport de présentation se base sur l'année 2018 et que le taux de croissance affichée est légèrement inférieur à celui calculé (0,8 % par an : cf. pages 334 du rapport de présentation). L'évolution démographique annuelle a été de -0,2 % entre 2013 et 2019 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 62 nouveaux logements entre 2018 et 2035 et la consommation d'un peu plus de quatre hectares de terre agricole dont 0,6 hectare à vocation d'équipement et 3,44 hectares à vocation d'habitat au sein de la zone urbaine U (pages 412 et suivantes du rapport de présentation)

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme.

Cette commune rurale, traversée par le cours d'eau de la Brèche et ses zones humides, dominée par des grandes cultures céréalières, est concernée par un site Natura 2000 FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval ».

² Écart et hameau : un hameau est une petite agglomération de quelques bâtiments distincte du chef-lieu de la commune où se situe la mairie – un écart est un lieu de peuplement isolé, une maison ou une ferme n'ayant pas de voisin



Localisation des enjeux (source : évaluation environnementale page 114)

L'évaluation environnementale signale page 113 la présence de plusieurs enjeux environnementaux forts au niveau des vallées :

- vallée de la Brèche : zone humide à protéger en lien avec la gestion des risques d'inondation et la continuité écologique ;
- vallée d'Essuiles : risque d'inondation et de coulées de boues ;
- vallée Marguerite : protection du site Natura 2000, de la continuité écologique de cette vallée sèche et gestion du risque de coulée de boue.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux risques naturels, à l'eau et la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 153 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il présente de manière synthétique le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la compatibilité du document avec les documents d'ordre supérieur, les enjeux du territoire et les incidences de la mise en œuvre du plan. Cependant, il ne présente pas certaines informations nécessaires à la compréhension du projet tels que le taux de croissance de la population, le nombre de logements à créer, la consommation d'espace engendrée, la justification des choix et la démarche éviter réduire compenser,

Il serait de plus préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués, afin qu'il permette de comprendre à sa seule lecture le projet et les principaux enjeux environnementaux, et de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale aux pages 417 et suivantes du rapport de présentation.

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche.

Certains points mériteraient d'être repris et complétés.

Ainsi, le dossier justifie la compatibilité avec le SDAGE par la protection des zones potentiellement humides (classement en zone naturelle Nzh). Une étude a été réalisée en 2013 par le syndicat intercommunal du bassin versant de la Brèche afin de délimiter plus précisément les zones humides. L'analyse ne semble cependant pas faite entre les zones humides recensées et connues et les zones d'extension. En l'absence d'étude de caractérisation des zones humides sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, la prise en compte du SDAGE n'est pas assurée en matière de préservation des zones humides.

De même, le tableau de synthèse page 421 indique que le PLU n'est pas concerné par les orientations 2 .1 (préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable) et 4.8 (anticiper et gérer les crises sécheresse), alors que le PLU à travers les choix démographiques réalisés impactera la consommation et la qualité de la ressource en eau et que les études pour le zonage d'assainissement non collectif (acté depuis 2015) n'ont pas été réalisées (pages 116 du rapport de présentation).

De plus, le SDAGE Seine-Normandie demande dans sa disposition 3.2.2 de planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural. La compensation doit s'effectuer en priorité en désimperméabilisant des surfaces déjà imperméabilisées et en privilégiant une compensation sur le même bassin.

La prise en compte du SRADDET n'est pas abordée sur la thématique de la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie concernant les orientations 2.1 (préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable), 4.8 (anticiper et gérer les crises sécheresse), la disposition 3.2.2 (planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural) et la préservation des zones humides ;
- de compléter l'analyse de l'articulation avec le SRADDET des Hauts-de-France concernant la consommation d'espace ;
- le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer la compatibilité ou la prise en compte de ces documents.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est traitée à partir de la page 329 du rapport de présentation.

Entre 2013 et 2019, la commune a connu une baisse de sa population de 0,2 %. Dans le même temps, l'évolution de la population de la communauté de communes du plateau Picard a été nulle.

Pourtant, un seul scénario de développement démographique correspondant à celui retenu par le projet de PLU est présenté page 334 du rapport de présentation. Le scénario exposé d'une augmentation de la population de 0,8 % par an, repose sur la volonté communale de maintenir une dynamique et le renouvellement d'une population communale qui commence à vieillir. La commune ne questionne pas son choix au regard des besoins de l'intercommunalité ou de la capacité du territoire à accueillir cette nouvelle population.

Le scénario proposé induit la réalisation de 62 nouveaux logements (rapport de présentation page 339 et PADD page 9) et la mobilisation de quatre hectares.

Le rapport de présentation ne propose ni scénario fil de l'eau ni scénario alternatif de croissance.

Un autre scénario permettant de limiter l'impact sur l'environnement, réduire la consommation d'espace, l'impact sur la biodiversité, les émissions de GES aurait dû être étudié. Une analyse comparée de ce scénario avec le scénario retenu aurait pu être faite, notamment la représentation de différentes implantations des projets dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement. Une analyse spécifique concernant les émissions de gaz à effet de serre de chaque scénario aurait pu être également réalisée par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema³.

³ https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier, en plus du scénario retenu, un autre scénario permettant de réduire la consommation d'espace et de réaliser une analyse comparée des deux scénarios pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement et notamment les émissions de gaz à effet de serre ;
- de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire ;
- de poursuivre les réflexions visant à réduire la consommation d'espace et d'intégrer dans le projet de PLU toutes les améliorations possibles qui concourent à la réalisation de cet objectif.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée et des impacts environnementaux importants subsistent (cf partie II-4 et II-5 du présent avis).

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁴.

En misant sur un taux de croissance de la population de 0,8 % par an et une baisse de la taille moyenne des ménages à 2,3 personnes, le PLU estime un besoin de 62 nouveaux logements.

Pour y répondre, le rapport de présentation (page 275 et suivantes) a réalisé un bilan des parcelles potentiellement utilisables par la commune, une analyse des terrains disponibles (avantages/inconvénients) et leur a attribué un classement :

- Classe 1 : les terrains constructibles immédiatement, desservis par les réseaux et par une voie carrossable ;
- Classe 2 : les terrains desservis partiellement par les équipements publics ou présentant une ou plusieurs contraintes et constituants des terrains potentiellement constructibles ;
- Classe 3 : les terrains donnant sur les tours de ville existants ou chemins périphériques.

Au final, sur Saint-Rimault, l'ensemble des terrains identifiés qu'ils soient classés 1 ou 2 ont été retenus. Sur Hatton-Essuiles, hormis la parcelle B440 située au sud est du bourg, tous les terrains ont été retenus. Sur Coiseaux davantage de parcelles ont été éliminées notamment celles identifiées en zones humides par l'étude du SAGE de la Brèche. Cependant, le rapport de présentation ne fait pas clairement ressortir de justifications expliquant le choix des parcelles retenues.

Les parcelles retenues sont toutes identifiées en zone U. Parmi elles, nombreuses sont celles situées en extension linéaire en sortie ou entrée de bourg. C'est plus particulièrement le cas sur le bourg de Saint-Rimault, le long de la route départementale 938 et rue de la Tour par exemple. Il est nécessaire d'identifier clairement les extensions d'urbanisation.

Le rapport de présentation mentionne page 246 que l'entrée de bourg de Saint-Rimault dangereuse à cause de la vitesse de circulation et que des aménagements sont donc nécessaires si l'urbanisation linéaire doit se poursuivre.

Aucune densité et ni orientation d'aménagement et de programmation ne sont prévues.

4 <u>Les services écosystémiques</u> sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de réfléchir à la création d'OAP qui pourront comporter des contraintes de densités minimales.

La consommation d'espace nécessaire à la réalisation du projet de PLU n'est pas clairement chiffrée. Elle est évoquée pages 409 et suivantes du rapport de présentationet page 124 de l'évaluation environnementale, mais uniquement sous l'angle de la consommation d'espace agricole.

De même, le bilan de la consommation d'espace n'est pas établi pour les dix dernières années.

Le bilan de la consommation de terre agricole via l'outil Cartélie de la DDT présente des données de consommation de terres agricoles s'échelonnant de 2006 à 2016. La consommation d'espace engendrée par la mise en œuvre du PLU de la commune d'Essuiles-Saint-Rimault est affichée uniquement à travers un pourcentage basé sur les données de 2016. Le nombre d'hectares consommés n'est pas clairement affiché.

En se référant aux données affichées, l'ensemble des parcelles retenues permet une consommation de terre agricole, estimée par calcul, d'environ quatre hectares.

La consommation d'espace de près de quatre hectares en 15 ans reste très importante pour un territoire de 554 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants, soit ramené à la population du territoire sur 15 ans d'environ 0,7 hectare, très en deçà (de l'ordre d'un facteur 6) de l'urbanisation permise par le projet de plan local d'urbanisme.

L'objectif 25 du SRADDET est de privilégier le renouvellement urbain à l'extension. Le dossier ne précise pas comment cet objectif est pris en compte.

L'autorité environnementale recommande :

- d'actualiser le bilan de consommation sur dix ans à savoir sur la période 2012/2022;
- d'afficher clairement la consommation d'espace en extension d'urbanisation, notamment par un classement adéquat des zones d'extension classées en U, et en prenant en compte la priorité à accorder au renouvellement urbain ;
- de réduire la consommation d'espace agricole du projet.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

L'état initial de l'environnement ne recense pas les puits de carbone présents sur le territoire communal. Les émissions générées par les transports ne sont pas évaluées. Le projet de PLU ne présente pas de bilan carbone de sa mise en œuvre.

Émissions de gaz à effet de serre

La commune d'Essuiles-Saint-Rimault est une petite commune rurale qui possède peu de possibilité d'emploi. Le rapport de présentation (pages 59 et suivantes) estime que 87 % des actifs travaillent en dehors de la commune. Les bassins d'emplois sont principalement localisés sur le Grand Beauvaisis et la région Parisienne. Du fait d'un faible développement des transports en commun, les trajets se font principalement en voiture (rapport de présentation pages 54 et suivantes).

L'augmentation de la population prévue peut se faire au détriment des grands pôles urbains et va conduire à une augmentation des déplacements domicile/travail en voiture.

De plus, l'urbanisation envisagée, que cela soit pour l'habitat ou les emplacements réservés se fait principalement sur des terres agricoles et sur des prairies (pages 118 à 123 de l'évaluation environnementale).

Ainsi, le projet de PLU va conduire à l'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, des nouveaux déplacements qui vont générer des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire. Or, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne traitent pas des gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema⁵ ;
- en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation (à adapter selon la localisation des zones à urbaniser) ;
- en prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050;
- en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas plus loin que la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. L'article L. 151-21 du code de l'urbanisme précise en effet : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du

5 https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba

projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.».

Le rapport de présentation (page 167) signale seulement un projet de schéma d'intégration territoriale des parcs éoliens.

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLU ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. La raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes, n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLU les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, la ZNIEFF n°220420018 « Réseaux de cours d'eau salmonicoles du plateau Picard entre Beauvais et Compiégne : Aversine, Aronde et Brèche » et la ZNIEFF n°220013598 « Larris du cul de Lampe ».

> Oualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale (pages 47 et suivantes) dresse un bilan des sites à enjeux présents sur la commune d'Essuiles-Saint-Rimault. Elle recense et décrit les sites Natura 2000 sur un rayon de 20 kilomètres ainsi que les ZNIEFF présentes sur la commune.

L'étude ne donne aucune information sur les méthodologies et dates de recensement des informations locales (présence/absence de prairies, haies, boisement). La bibliographie et les bases de données naturalistes n'ont pas été recherchées. Aucun inventaire n'a été réalisé sur les prairies et terrains agricoles qui seront ouverts à l'urbanisation. Les habitats naturels présents sur les zones prévues pour l'urbanisation ne sont pas décrits.

Les zones humides recensées sont issues d'une étude ancienne datant de 2013 réalisée par le syndicat intercommunal du bassin versant de la Brèche (cf. page 69 de l'évaluation environnementale) se basant sur les critères définis dans l'arrêté du 24 juin 2008 (critères floristiques et pédologiques). Cette étude, qui a servi également pour l'identification des zones humides du SAGE, est trop ancienne et n'est pas exhaustive (cf. page 27 de l'évaluation environnementale). Les critères d'identification des zones humides ont été modifiées par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, rétablissant expressément le caractère alternatif du critère dit « pédologique » et du critère dit « botanique ».

Les trames vertes et bleues locales ont été recherchées et cartographiées (pages 79 et 80 de l'évaluation environnementale), mais le dossier ne donne pas la source des informations fournies.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial sur les milieux naturels par :
 - une recherche bibliographique de la faune et la flore présentes sur la commune (Digitale2 et CLicnat par exemple);
 - des inventaires sur les prairies et parcelles agricoles dessinées à être ouvertes à l'urbanisation afin de déterminer les habitats naturels présents, ainsi que leur fonctionnalité;
 - l'indication des sources de l'analyse des continuités écologiques ;
- compléter les inventaires zones humides en utilisant la réglementation en vigueur dans les secteurs destinés à accueillir l'urbanisation future.

Prise en compte des milieux naturels

Le site Natura 2000, les ZNIEFF, la vallée de la Brèche et les zones humides identifiées dans le diagnostic ont été classées en zone naturelle N ou Nza (secteur naturel et forestier à risques naturels : identification des zones d'alerte) ou NZh (secteur naturel et forestier à risques naturels : identification des zones humides avérées) dans le règlement graphique.

Si ces zonages conférent une certaine protection, le règlement un peu souple permet notamment les agrandissements des constructions existantes en zone Nza, et dans toutes zones les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le règlement graphique a également identifié des haies à préserver au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme et des espaces boisé classés. Les ripisylves⁶ ne semblent pas avoir été inventoriées et ne seraient pas protégées.

L'autorité environnementale recommande, après avoir compléter l'analyse de l'état initial, de compléter les dispositions de protection graphique et de rechercher si nécessaire des mesures d'évitement sur les éventuels secteurs à enjeux identifiés, notamment les zones humides avérées ou incertaines.

> Prise en compte de Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 131 de l'évaluation environnementale et reprise page 426 du rapport de présentation. Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de

6 Ripisylve : ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve

La ripisylve correspond à la végétation installée sur la berge d'un cours d'eau.

20 kilomètres⁷ autour de la commune ont été identifiés et étudiés. Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁸ ont été analysées. L'étude conclut sur l'absence d'incidences sur ces sites Natura 2000 en raison des mesures de protection prises sur le territoire communal (classement en zone naturelle du site Natura 2000, de la vallée de la Brèche et des boisements et zones humides qui peuvent servir d'habitat aux espèces d'intérêt communautaire d'oiseaux et de chauves-souris).

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.4.5 Eau et milieux aquatiques

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par un captage d'eau potable sur le bourg d'Essuiles. Deux bassins d'alimentation de captage sont définis sur le territoire communal : le bassin d'alimentation du captage d'Essuiles et celui du captage de Bulles (évaluation environnementale page 88).

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Ressource en eau potable

La capacité de la commune à répondre aux besoins en eau potable des nouveaux arrivants est traitée page 99 du rapport de présentation.

Le document indique que ce forage d'Essuiles alimente en eau 2 305 habitants (chiffres de 2006). Actuellement selon les chiffres INSEE de 2019 le captage alimente les communes d'Essuiles (554 habitants), Fournival (526 habitants), Le Fay-Saint-Quentin (523 habitants), Le Mesnil-sur-Bulles (270 habitants), Le Plessier-sur-Bulles (212 habitants), Le Quesnel-Aubry (222 habitants), Rémérangles (217 habitants) et l'été une commune supplémentaire, Haudivillers (789 habitants) qui rencontre des difficultés d'approvisionnement.

Sa capacité de production est de 600 m³ par jour pour 2 524 habitants minimum et 3 313 habitants maximum l'été.

Le rapport de présentation estime la consommation d'eau à 160 litres/jour/habitants, soit actuellement avec les données INSEE de 2019, une consommation de 403,85 m³/j. En période estivale, cette consommation peut monter à 530 m³ par jour.

Le rapport de présentation estime que la capacité du captage est suffisante pour répondre à l'augmentation de population. Cependant, celui-ci ne fournit pas d'information sur la consommation d'eau hors ménage et sur les objectifs de croissance des autres communes et leurs projets de développement. Les hypothèses de raréfaction de la ressource en période de sécheresse ne sont pas examinées.

En l'état l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la capacité du captage à répondre aux besoins engendrés par l'augmentation de population envisagée.

⁷ Guide Natura 2000 : https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/

⁸ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- une actualisation des besoins actuels en eau potable ;
- une étude des besoins des communes qui sont alimentées par le captage d'Essuiles ;
- une vérification du cumul des besoins actuels et à venir et de la capacité du captage à répondre à ces besoins en prenant en compte le changement climatique et les périodes de sécheresse.

Protection de la ressource en eau

Le périmètre de protection rapproché de captage est concerné par le hameau de Becquerel et le périmètre de protection éloigné est concerné par l'église et le cimetière d'Essuiles, ainsi qu'une habitation. L'évaluation environnementale (page 88) indique que les risques de contamination des eaux souterraines ont été examinées par un hydrogéologue agréé pour le règlement de ces périmètres. Concernant le cimetière, aucun agrandissement n'est prévu dans le périmètre de protection et aucune incidence n'est attendue. Or, le rapport de présentation indique (page 349) que l'emplacement réservé 7 pour le nouveau cimetière est prévu à l'ouest d'Essuiles, en retrait des habitations existantes. Le choix d'implantation de ce nouveau cimetière doit faire l'objet d'un rapport établi par un hydrogéologue pour définir la profondeur possible des sépultures en fonction de la nappe existante. Or ce rapport n'est pas joint au dossier.

Concernant l'habitation, les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits et le système d'assainissement autonome est soumis au contrôle de l'autorité sanitaire. L'étude ajoute (page 137) que l'urbanisation est restreinte au niveau du captage et que le périmètre de protection rapproché est classé en zone naturelle.

Concernant les eaux usées :

La commune ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux usées (rapport de présentation page 114). Seul le bourg de Coiseaux a fait l'objet d'un diagnostic d'assainissement non collectif en 2010. Sur 46 installations contrôlées, seules 14 étaient conformes. Le rapport de présentation précise que de nouvelles études seront réalisées ultérieurement pour l'ensemble de la commune et seront annexées au PLU lorsqu'elles seront réalisées.

La commune d'Essuiles-Saint-Rimault est concernée par deux bassins d'alimentation de captage d'eau potable qui peuvent être impactés par un mauvais traitement des eaux usées.

Le règlement du PLU impose dans les zones U des modalités de gestion des eaux usées et la création d'une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant la gestion des eaux pluviales

Pour les eaux pluviales, certains secteurs sont équipés de canalisations afin de diriger les eaux vers des mares ou vers le cours d'eau de la Brèche (quatre points de rejets) (cf. page 165 du rapport de présentation).

Pour les nouvelles constructions, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle et le recours aux techniques alternatives sera privilégié pour les aménagements publics (stationnements).

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par une étude sur la faisabilité des assainissements autonomes sur le territoire communal;
- de joindre le zonage d'assainissement au document du PLU;
- de justifier la localisation du projet de cimetière par la production d'un rapport d'un hydrogéologue.

II.4.6 Risques (naturels, technologiques)

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune recense trois risques environnementaux (phénomènes naturels) sur son territoire : des coulées de boue, des remontées de nappe et des mouvements de terrain liés à des cavités souterraines.

Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques

Ces risques ont bien été pris en compte pour la définition du plan de zonage du PLU ainsi que les prescriptions prévues dans le règlement comme la limitation des possibilités de construction dans la zone humide, l'interdiction de sous-sols dans les zones de remontée de nappe et l'interdiction de construction dans les talwegs.

Au niveau de Saint-Rimault, la réalisation d'une étude avant toute nouvelle construction à proximité d'une cavité connue est recommandée.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.